

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 3 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROTOVIA Montoir de Bretagne

73 Rue Henri Gautier
44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N2-2026-0135

Code AIOT : 0006310496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement ROTOVIA Montoir de Bretagne implanté 73 Rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTOVIA Montoir de Bretagne
- 73 Rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006310496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site implanté sur la commune de Montoir de Bretagne, a été autorisé par arrêté préfectoral du 23 mai 2019. Il est spécialisé dans la fabrication de pièces creuses en polymère par rotomoulage pour divers secteurs d'activité.

Le site se décompose en 4 bâtiments distincts :

- Bâtiment A et B : ateliers de fabrication

- Bâtiment C : stockage des moules et des pièces à assembler sur pièces creuses, et atelier de maintenance

- Bâtiment D : bureaux administratifs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques (GPI)	Code de l'environnement du 26/03/2025, article D 541-362	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 26/03/2025, article D. 541-361	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 26/03/2025, article D. 541-364	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2025, avait été notifié en raison du défaut de maintenance sur certains équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a depuis engagé des travaux significatifs, notamment :

- l'installation d'un dispositif de détection incendie par aspiration dans les bâtiments A, B et C ;
- la mise en conformité des autres équipements, incluant les exutoires de désenfumage, extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA) et blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).

Il est donc proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les travaux de maintenance n'ont pas été réalisés sur le bâtiment D (bureaux) en raison des travaux de rénovation programmés en mars pour 9 mois minimum.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a expliqué avoir changé de prestataire pour le suivi de ses équipements. Désenfumage Le procès verbal d'intervention du 26-01-2026 n'indique aucune anomalie sur les exutoires de désenfumage des bâtiments A et B. Le bâtiment C qui n'est pas classé au titre d'une rubrique ICPE ne dispose pas d'exutoires de désenfumage. Détection incendie Une attestation de bon fonctionnement a été délivrée le 17-11-2025 suite à la mise en place du dispositif de détection par aspiration dans les bâtiments A, B et C. La prochaine maintenance est programmée en novembre 2026. L'exploitant a profité de cette installation pour mettre en place des détecteurs gaz, reliés à la SSI, au-dessus des 6 machines dans les bâtiments A et B. Le bâtiment D (bureaux) en façade de rue dispose d'un autre système de détection relié à la SSI.

Extincteurs

Les extincteurs dégradés, et ceux de plus de 10 ans ont été remplacés.

Lors de la visite, il a été constaté que les extincteurs n°90 et 115, identifiés comme dégradés, ont bien été remplacés. Le prochain contrôle annuel est programmé en août 2026.

RIA

Une attestation du 17-04-2025 indique que les RIA défectueux ont été remplacés. La visite a permis de constater que les RIA n°4 et 5 avaient bien été remplacés.

BAES et blocs de secours

Une attestation du 17-04-2025 indique que les travaux ont été réalisés sur les équipements défectueux.

Le dernier contrôle annuel réalisé le 21-01-2026 mentionne que des BAES doivent être remplacés : 2 dans le bâtiment A, et 6 dans le bâtiment B. Un devis signé a été transmis au prestataire le 25-01-2026. L'intervention est programmée début mars, en fonction du délai d'approvisionnement de la pièce.

Considérant l'ensemble des actions réalisées sur ces équipements, il est proposé de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Les anomalies relevées dans le Q19 de 2024 ont fait l'objet d'une maintenance en interne.

Par mail en date du 27-05-2025, l'exploitant a transmis le Q19 du 26-11-2024 annoté. Les actions correctives avaient été réalisées lors du contrôle, ou sur la fin d'année 2024.

Le dernier Q19 du 26-11-2025 ne fait état d'aucune anomalie.

Les travaux identifiés dans le bâtiment D (bureaux en façade de rue) n'ont pas été réalisés.

L'exploitant indique que ce bâtiment doit faire l'objet d'une rénovation complète à partir du mois de mars 2026 pour une période de 9 mois minimum.

Dès le début des travaux, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées la date réelle de leur lancement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2025, article D. 541-361

Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2025

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a indiqué par mail du 27-05-2025 que l'ensemble des filtres sur les avaloirs avaient été nettoyés, et que le "registre mensuel de contrôle des avaloirs EP" avait été modifié.

Ce document référence l'intégralité des avaloirs et propose un système de cases à cocher pour attester de leur vérification. Cette procédure a été mise en place à partir de juin 2025. La dernière vérification date du 28-12-2025.

Le jour de l'inspection, les avaloirs 1 à 7, situés près de la zone de stockage de big bags, ne présentaient pas de traces de GPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2025, article D. 541-364

Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2026

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

[...]

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

La mise en ligne de l'audit a été réalisée 07-05-2025, et reste disponible depuis le site internet suivant : <https://rotovia.com/fr/locations/rotovia-montoir-de-bretagne/>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques (GPI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2025, article D 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2025

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

[...]

b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, la zone de stockage de matières premières en fond de parcelles ne comportait pas de traces de GPI au sol, ainsi que dans les 2 bâtiments de production A et B. Le "registre de vérification hebdomadaire des sacs et big bag à l'extérieur" qui a été consulté répertorie bien une vérification par semaine, voir deux après des coups de vents sur secteur. Des GPI étaient présents au pied des 2 silos de stockage de GPI. La zone doit être nettoyée, et rajoutée comme zone de contrôle dans le registre de nettoyage hebdomadaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de nettoyer et rajouter la zone de silos dans le registre de vérification hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'exploitant a indiqué par mail en date du 27-05-2025 que les déchets avaient été évacués. Ce qui a été vérifié lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite